

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :
tél. : 91.57.

Mme BENAMOU
23.53
MCB/IB
n° 93-213/115-1993A

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Marseille, le 22 NOV. 1993

idem pour Seures 91 re beau

de l'ancien
[Signature]

[Signature]

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires conjointement
et solidairement à la Société CPSP-ONYX et à la Mairie
de SEPTEMES LES VALLONS
pour la décharge contrôlée de déchets ménagers
à SEPTEMES LES VALLONS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de l'Envi-
ronnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-
654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
pris pour l'application de la loi susvisée et notamment
son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23
Avril 1985,

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement
du 26 Avril 1993 relative à la mise en décharge des
vieux papiers et cartons des entreprises,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Mai 1989 autorisant
la Société CPSP-ONYX et la Commune de SEPTEMES LES VAL-
LONS à exploiter conjointement et solidairement une dé-
charge contrôlée de déchets ménagers, sise au lieu-dit
"La Montagne" à SEPTEMES LES VALLONS,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 Août 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Août 1993,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE en date du 2 Septembre 1993,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue d'interdire la réception et l'utilisation de lots de déchets composés exclusivement ou majoritairement de vieux papiers et cartons provenant directement des entreprises,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les contrôles relatifs aux déchets entrant dans les décharges,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

1) L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mai 1989, relatif à l'exploitation de la décharge de SEPTEMES LES VALLONS par la Société CPSP-ONYX et la Commune de SEPTEMES LES VALLONS est complété par les prescriptions techniques ci-après concernant le contrôle des déchets entrants sur le site.

Ces dispositions s'ajoutent à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux conditions d'admission. Elles ne sont pas exclusives de celles qui pourraient être prises dans le cadre des CLI (Commission Locale d'Information), une fois créées.

.../...

2) Cas spécifique des vieux papiers et cartons des entreprises

Il est interdit de recevoir des lots de déchets composés exclusivement ou majoritairement de vieux papiers et cartons provenant directement des entreprises (établissements industriels, unité de conditionnement, grandes surfaces commerciales, etc....).

3) Contrôles à effectuer par l'exploitant

Avant toute mise en décharge, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

3.1. de façon systématique

. pratiquer un contrôle visuel et olfactif sur les déchets arrivant, au niveau du poste d'entrée de la décharge (local situé généralement à côté du pont-bascule),

. l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux (autres que ceux prévus dans l'arrêté préfectoral et notamment distincts des DIB), les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > à 70 %) et non stabilisées (émettant des odeurs), les lots de papiers-cartons revalorisables venant d'entreprises,

. le résultat de ce contrôle sera mentionné sur le cahier de réception des déchets,

. tout chargement non conforme ne sera pas admis et retourné au producteur, le nom du transporteur et l'origine des déchets seront mentionnés sur le cahier de réception des déchets tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.2. de façon régulière

Les contrôles mentionnés ci-après (paragraphe 2) pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité par une Société prestataire externe choisie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et pourront s'effectuer dans le cadre d'une procédure écrite (de même affinité que celle d'assurance qualité) et soumise à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

. Un échantillonnage de déchets présent dans les chargements et comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés sera effectué afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements), (fréquence = 2 fois par mois),

. un dépotage du chargement sera effectué sur une aire étanche aménagée à cet effet :

- de façon systématique en cas de doute à l'issue du contrôle visuel,

- à raison d'une fréquence de 1 fois/mois, sur un nombre de chargements entrant représentatif des réceptions globales et déterminé en accord avec l'inspecteur des Installations Classées (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins,

. tout chargement non conforme sera, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, (en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques....),

. les résultats de ces contrôles seront mentionnés sur le registre des réceptions des déchets et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés seront indiqués.

4) Contrôles inopinés, par une Société prestataire de service, effectués à la demande de l'Administration

4.1. Définition des contrôles

La société prestataire sera choisie par l'exploitant, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les contrôles auront lieu à la fréquence trimestrielle. Ils seront déclenchés par la la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; l'exploitant de la décharge n'aura, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention ; la fréquence restera au moins semestrielle en cas de révision de celle prévue initialement (trimestrielle) à la suite d'une première année de mise en pratique.

Une convention, dont un cadre "type" est joint en annexe, sera passée entre l'exploitant de la décharge et une société spécialisée pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de la la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Ingénieur Subdivisionnaire territorialement compétent).

4.2. Les frais afférants à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses éventuelles de déchets) seront à la charge de l'exploitant.

4.3. Les résultats de ces contrôles inopinés seront transmis à la la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à l'exploitant dans un délai de 15 jours suivant l'intervention.

4.4. Les déchets mis en évidence comme "non admissibles" seront soit :

- retournés au producteur,

.../...

- soit directement dirigés vers une unité de traitement appropriées aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques).

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

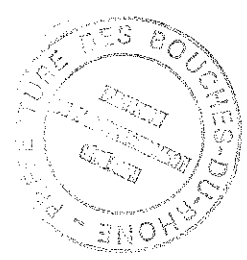
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Délégué de l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affi-
ché et un avis publié, conformément aux disposi-tions
de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre
1977.

MARSEILLE, le 22 NOV. 1993

POUR ÊTRE CONFORME
LE DIRECTEUR,

Daniel GARNIER



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Philippe SOLE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 93-213/115-1993 A
DU 22 MARS 1993

ANNEXE

CADRE "TYPE"

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONTROLES
INOPINES SUR LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
DE LA DECHARGE DE :

Entre (1)..... d'une part, et
(2)..... d'autre part, il est convenu ce qui suit
avec l'approbation de la Direction Régionale de l'Indus-
trie, de la Recherche et de l'Environnement.

1 - OBJET

La présente convention définit les conditions
dans lesquelles (1)..... procédera à des prélè-
vements d'échantillons de déchets et à leurs examens et
analyses sur des chargements de déchets entrant à la dé-
charge sise à (3).....

2 - NATURE DES INTERVENTIONS

Chaque intervention consistera :

à faire procéder au dépotage de chargements sur
une aire étanche et aménagée à cet effet afin d'examiner
visuellement et olfactivement le contenu d'un arrivage
de déchets ; (en cas de doute sur leur admissibilité par
rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ils
seront analysés).

3 - CONDITIONS OPERATOIRES

Les échantillonnages porteront préférentiel-le-
ment sur les déchets apportés en bennes "multidéchets"
et sur ceux livrés en sacs et autres conditionnements.

Les dépotages seront effectués en cas de doute lors des échantillonnages et sur des chargements entrant comprenant des déchets en mélanges et notamment ceux provenant de collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins. Le nombre de ces chargements examinés sera représentatif des réceptions globales et déterminés par l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - FREQUENCE DES INTERVENTIONS

Il sera réalisé environ 4 interventions pour l'année, soit environ de façon trimestrielle.

Chaque visite sera déclenchée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. L'exploitant du site ne devra en aucun cas avoir connaissance de la date de la visite. Ce nombre d'interventions pourra être revu ultérieurement par l'Inspecteur des Installations Classées pour en augmenter ou en réduire la fréquence, en fonction des résultats obtenus sur une première année d'observation.

Dans tous les cas, la fréquence d'intervention sera au minimum semestrielle

-
- (1) Nom de la société prestataire
 - (2) Exploitant du site
 - (3) Localité du site

5 - DUREE DES INTERVENTIONS

La société prestataire, chargée des échantillonnages et examens, sera présente pendant une journée sur place pendant la durée correspondant à l'ensemble des réceptions sur la décharge.

6 - MESURES DE SECURITE

Les agents de la société prestataire devront se conformer aux consignes de sécurité édictées sur le centre de traitement de déchets par l'exploitant.

7 - RELATION AVEC L'EXPLOITANT

En aucun cas, la société prestataire ne devra prévenir l'exploitant de la décharge de la date de son intervention

8 - REGLEMENT DES FRAIS

Les factures relatives aux déplacements, prélèvements, examens et analyses seront adressées pour règlement à l'exploitant de la décharge.

9 - REMISE DES RESULTATS

Les résultats des analyses seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi qu'à l'exploitant dans les 15 jours suivant l'intervention.

Un rapport global faisant le bilan annuel des interventions sera également établi et adressé au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

10 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de (une année minimum).....

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.